

Le lecteur est avisé que le présent document est une version administrative. Les versions officielles de ces règlements sont conservées au greffe de la Ville de Dunham, en cas de disparité, les versions officielles prévalent.

**Version administrative du règlement sur la tarification des biens et services de la
Ville de Dunham
Numéro 437-21**

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
498-24	4 septembre 2024

**RÈGLEMENT N° 411-21
CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les Règlements n° 16-73, 70-81 et 395-19 relatifs à la sécurité incendie ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux Municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la sécurité incendie* ;

ATTENDU QUE la Ville de Dunham offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service ;

ATTENDU QUE la Ville de Dunham veut définir le mandat du Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' il est nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Dunham de circonscrire le niveau de service que la Ville offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date ;

En conséquence il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Guillaume Brais,
appuyé par Monsieur le conseiller Gaston Chamberland

et unanimement résolu que le Règlement n° 411-21 concernant la sécurité incendie soit et est adopté.

TITRE 1 – CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE DUNHAM

ARTICLE A – CONSTITUTION

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Dunham, initialement créé le 15 juin 1973, est par les présentes maintenu afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la Ville de Dunham, ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service de sécurité incendie et dans les limites prévues au présent règlement.

ARTICLE B – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Service : Le Service de sécurité incendie de la Ville de Dunham ;

Ville : La Ville de Dunham.

ARTICLE C – MISSION

Le Service a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout, en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service et dans les limites prévues au présent règlement.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le Service est chargé prioritairement de :

- la sauvegarde de la vie ;
- la stabilisation des incidents, soit empêcher l'aggravation de la situation ;
- le contrôle des pertes.

Par son approche, intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le Service vise à offrir aux citoyens un service de qualité en égard aux sommes mises à la disposition du Service en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie.

Le Service assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible, entre autres en recourant au partage de ses ressources avec les Municipalités voisines au besoin.

ARTICLE D - STRUCTURE DU SERVICE

Placé sous l'autorité d'un directeur, le Service se compose minimalement de vingt-quatre (24) pompiers, désignés par résolution du conseil municipal.

Tous les membres du Service, excluant les employés cadres, sont des pompiers à temps partiel sur appel et sont rémunérés conformément aux dispositions de la convention collective les régissant.

ARTICLE E - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la Ville ou sur tout territoire assujéti à sa compétence, en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la Loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Ville est partie.

Le Service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'intervention, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE F - RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Le directeur et les membres du Service ont les responsabilités qui leur sont confiées par la *Loi sur la sécurité incendie*, par le conseil municipal, les conventions et ententes de travail et le présent règlement.

ARTICLE G - POMPIER À TEMPS PARTIEL

Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- détenir la formation « Pompier 1 » ;
- être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical ;
- n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables ;
- résider dans la municipalité de Dunham ou dans une municipalité limitrophe de la Ville de Dunham ;
- détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

ARTICLE H - RECRUE

Les candidats ne détenant pas la formation « Pompier 1 » peuvent être embauchés à titre de recrue.

Les recrues sont considérées comme des pompiers à temps partiel sur appel en probation et sont comptabilisées aux fins de l'article D du présent règlement.

Ils participent aux interventions et aux exercices, ils sont donc couverts par la convention collective régissant les pompiers.

Pour être recrue, le candidat doit :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical ;
- n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables ;
- résider dans la municipalité de Dunham ou dans une municipalité limitrophe de la Ville de Dunham ;
- suivre le programme de formation « Pompier 1 » de l'École nationale des pompiers du Québec et passer avec succès les examens théoriques et pratiques dans un délai maximal de quarante-huit (48) mois.

La rémunération relative à la formation est octroyée pour chaque heure de formation suivie, le tout selon le nombre d'heures prévu par le gouvernement du Québec à l'égard de chacune des formations, selon la rémunération « Formation et perfectionnement » établie dans la convention collective en vigueur.

Les frais de déplacements sont établis dans la convention collective en vigueur ;

- obtenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

ARTICLE I - TÂCHES

Les tâches et autres obligations et devoirs des membres du Service sont édictées dans l'entente de travail, la convention collective les régissant.

ARTICLE J - ENTRAIDE

Le directeur du Service ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, est expressément désigné pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre Municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- c) les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010* ainsi que ses annexes et amendements ;
- d) sous réserve de mention à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent ;
- e) aucune disposition, ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010* et du *Code de construction* (L.R.Q. c. B1.1). Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente :

Personne et/ou préventionniste désigné(e)s pour l'application du présent règlement par une résolution du conseil municipal, ainsi que le/la préventionniste.

Appareil de chauffage :

Un appareil servant à chauffer ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'air :

Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Cuisinière commerciale :

Appareil de cuisson pour usage non domestique comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six (6) ronds.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse le niveau prédéterminé.

Dispositif de sécurité incendie :

Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- un système d'alarme ;
- un détecteur de monoxyde de carbone ;
- un réseau d'extincteurs automatiques ;
- une canalisation d'incendie ;
- une génératrice de secours ;
- un système d'éclairage de sécurité ;
- un système de protection spéciale, etc.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre sans passer par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général et autorisé par le conseil municipal.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- un gaz ;
- un mélange de gaz ;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes ;
- un objet chargé d'un gaz ;
- de l'hexafluorure de tellure ;
- un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du *Conseil canadien des normes*.

Locataire :

Le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demie (1,5 fois) la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à faible risque :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feu de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble, immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

SOPFEU :

Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme contre les incendies :

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies :

Le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.

ARTICLE 4 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 3 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5 - APPLICATION DU *CNPI* ET DU *CODE DE CONSTRUCTION*

Le *Code national de prévention des incendies (CNPI) 2005* ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre 1 du *Code de construction* (L.R.Q. c. B-1.1) ou du *Code National du Bâtiment Canada 2010* (modifié) font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ces recueils après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entrent en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

TITRE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 6 - COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 7 - MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 8 - MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 10 - INCENDIE DE CHEMINÉE

À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 11 - CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 12 - CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 13 - LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m) ;
- b) dans une pièce utilisée pour dormir ;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie ;
- b) d'un tableau de distribution électrique ;
- c) d'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par conduit de fumée.

ARTICLE 14 - CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides qui n'est pas homologué. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation requise en vertu de son homologation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 - ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles ;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
- d) en dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion (cendre) doit avoir reposé un minimum de **sept (7) jours** dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 16 - ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur ;
- b) un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
- c) un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
- d) trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 17 - EXTINCTEUR

Un extincteur portatif à poudre fonctionnel de classe 2A10BC, de 4 lb, ou de classe 3A10BC, de 5 lb, approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et les feux d'équipements électriques sous tension, doit être placé et accessible en tout temps dans toutes les résidences, immeubles à logements ainsi que les commerces de la municipalité.

ARTICLE 18 - RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

CHAPITRE 2 – INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D’UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 19 - INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D’UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d’inspection, d’entretien et d’essai prévues au *CNPI*. Lorsque le *CNPI* ne renferme pas d’exigences particulières, l’appareil doit être entretenu de façon à assurer qu’il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L’autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d’un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20 - MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d’assistance ou dans un édifice public, il est interdit d’utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d’arbres résineux tels que le sapin, le pin et l’épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s’ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S-109 ou NFPA701 « *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges* ».

ARTICLE 21 – HOTTE POUR CUISINIÈRES COMMERCIALES

La hotte aspirante d’une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96 et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher ;
- b) être munie d’un filtre ;
- c) être équipée d’un système d’extincteur fixe approprié.

Le conduit d’échappement sur une friteuse, s’il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d’un système d’extincteurs automatiques approprié.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d’entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

ARTICLE 23 - NUMÉRO CIVIQUE

Tous les propriétaires d’un immeuble à Dunham ont l’obligation d’avoir sur leur terrain une enseigne avec leur numéro civique à haute visibilité de la Ville de Dunham, devenue obligatoire depuis 2018. Des frais de 50 \$ (ou plus, si plus d’un logement) sont facturés au fur et à mesure des installations par le Service de sécurité incendie. Ces frais sont assimilés à une taxe municipale.

ARTICLE 24 - BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d’un bâtiment vacant doit en tout temps s’assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l’entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 25 - AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d’un bâtiment, ainsi qu’à l’intérieur d’un logement ou bâtiment, un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d’incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 - CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUT PERMANENT

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d’au moins six mètres (6 m) de tout bâtiment ou, avec l’autorisation de l’autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d’incendie.

Les bacs roulants de 240 et 360 litres ne sont pas visés par la présente disposition.

ARTICLE 27 - TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 – STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 28 - ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lb) ou neuf kilogrammes (9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lb) ou neuf kilogrammes (9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 29 - INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m), sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m).

Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et sept mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

ARTICLE 30 - GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz, classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues ;
- c) à moins d'un mètre (1 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du *Code national de prévention des incendies*.

Le bâtiment dans lequel est placée une bonbonne ou une bouteille de gaz, classe 2, doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

CHAPITRE 6 – LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 31 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction (annexe A).

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible (annexe A).

ARTICLE 33 - ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

CHAPITRE 7 – VOIES D’ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 34 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule routier dans une voie d’accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d’urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s’effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d’un immeuble doit identifier au moyen d’une signalisation appropriée les voies d’accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d’urgence.

TITRE 5 – BORNE D’INCENDIE ET BORNE D’INCENDIE SÈCHE

ARTICLE 36 - ACCESSIBILITÉ

Une borne d’incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 37 - ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d’installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l’accès ou à l’utilisation d’une borne d’incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d’un mètre (1 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d’arbres qui sont à proximité d’une borne d’incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

ARTICLE 38 - NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d’incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 39 - ANCRAGE

Il est interdit d’attacher ou d’ancrer quoi que ce soit à une borne d’incendie.

ARTICLE 40 - DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit, sauf à des fins d’entretien, une borne d’incendie.

ARTICLE 41 - PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d’incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d’être causés par les automobiles.

ARTICLE 42 - PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d’incendie.

ARTICLE 43 - BORNES D’INCENDIE PRIVÉES

Une borne d’incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l’usage du service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA 291 « *Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant* » et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d’incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d’incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

ARTICLE 44 - POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d’enlever ou de changer l’emplacement d’un poteau indicateur de borne d’incendie.

ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra en défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 6 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 46- EXIGENCES

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 47 - NOMBRE

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 48 – RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Un avertisseur de fumée doit être installé selon la norme CAN/ULC-S553, au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout, tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 49 - ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des *Underwriters' Laboratories of Canada* ;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé ;
- e) toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

ARTICLE 50 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 51 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 9 – DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 52 – RÈGLES D'INSTALLATION DES DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé :

- a) près des chambres à coucher, dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé ;
- b) près des chambres à coucher, dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils ;
- c) près des chambres à coucher, dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 53 - DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement, dès que requis par le Service de sécurité incendie de Dunham.

ARTICLE 54 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 55 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 10 - RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE

ARTICLE 56 – INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 13 « *Méthodes recommandées pour l'installation, l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau* ».

ARTICLE 57 - MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À EAU

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

ARTICLE 58 - ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 59 - ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau, ou les réseaux de canalisation d'incendie, doit toujours être dégagé pour les membres du Service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'une affiche identifiant sa présence. Cette affiche doit être placée à l'extérieur du bâtiment, à un endroit visible par le personnel d'urgence dès leur arrivée. L'autorité compétente remettra, sur demande, le modèle d'affiche autorisé.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 60 - INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au *CNPI*. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 12 – SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 61 - OBLIGATION

Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 62 - NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme CAN/ULC-S524 « *Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie* » et au *Code de construction du Québec*, par une entreprise certifiée.

La signalisation sonore doit être conçue et installée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption pendant une période minimale de vingt (20) minutes ou, tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé ne l'a pas interrompue, et n'a rétabli le système.

ARTICLE 63 - BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement, selon la norme CAN/ULC-S536, et validé par une entreprise certifiée.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un signe d'incendie ou un incendie.

ARTICLE 64 - ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de façon à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

ARTICLE 65 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du Service de sécurité incendie, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée (annexe C).

ARTICLE 66 - INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les quarante-cinq (45) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

ARTICLE 67- MESURES DE SÉCURITÉ

Si l'officier du Service de sécurité incendie de la Ville de Dunham interrompt le signal d'un système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction s'il juge qu'il y a ou pourrait y avoir une défectuosité.

ARTICLE 68 - FAUSSE ALARME

Les tarifs sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsqu'aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du Service de sécurité incendie ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

CHAPITRE 13 - INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 69 - APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le Service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies ou de tout autre service d'urgence susceptible de requérir la présence des pompiers, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

Advenant le cas, avec preuve à l'appui, où l'appelant a délibérément fait appel au service incendie pour un appel non fondé, celui-ci sera mis à l'amende par la municipalité, incluant les frais totaux encourus pour le déplacement des pompiers ainsi que le déplacement des camions.

ARTICLE 70 - MESURES DE PROTECTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble ;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble ;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement établissant la tarification des biens, services ou activités offerts par le Service de sécurité incendie de la Ville de Dunham*, en vigueur au moment de l'intervention.

TITRE 7 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 71 - UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 72 - PÉTARDS

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 15 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

ARTICLE 73 – CONDITIONS ET DEMANDE DE PERMIS

Abrogé

CHAPITRE 16 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 74 – CONDITIONS

Abrogé

ARTICLE 75 - DEMANDE DE PERMIS POUR UNE DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Abrogé

ARTICLE 76 - COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Abrogé

ARTICLE 77 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Abrogé

ARTICLE 78 - CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Abrogé

ARTICLE 79 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Abrogé

CHAPITRE 17 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES D'USAGE PRATIQUE

ARTICLE 80 - CONDITIONS

Abrogé

ARTICLE 81 - DEMANDE DE PERMIS POUR UNE DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Abrogé

ARTICLE 82 - COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Abrogé

ARTICLE 83 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Abrogé

ARTICLE 84 - CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Abrogé

ARTICLE 85 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Abrogé

CHAPITRE 18 – VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 86 - PERMIS DE VENTE

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins de détenir un permis émis à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 87 - DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Une demande de permis pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire joint en annexe E des présentes et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur ;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur ;
- c) le genre de pièces mises en vente ;
- d) la quantité de pièces à emmagasiner ;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente ;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

ARTICLE 88 - COÛT ET DURÉE DU PERMIS DE VENTE

Le permis peut être obtenu sans frais. Il est valide pour une période d'au plus un (1) an. Il expire le 31 décembre suivant la date de son émission.

ARTICLE 89 - CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 90 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 19 – CRACHEUR DE FEU

ARTICLE 91 - CONDITIONS

Une représentation par un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement ;
- b) un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

ARTICLE 92 - DEMANDE DE PERMIS POUR UNE DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Une demande de permis pour une représentation incluant un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe D et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom et adresse du requérant ;
- b) l'événement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera ;
- c) les nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement ;
- e) les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin ;
- f) une description de sa performance ;
- g) le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public ;
- h) l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation ;
- i) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités ;
- a) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

Toute demande de permis doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

ARTICLE 93 - COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le permis peut être obtenu sans frais. Il n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 94 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que le cracheur de feu ou jongleur est qualifié.

ARTICLE 95 - CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 96 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

TITRE 8 – LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 97 - INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 98 - FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 20 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 99 - FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et dont les côtés ouverts du foyer sont fermés d'un pare-étincelles ;
- un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu ;
- un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 100 - CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

ARTICLE 101 - UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 21 – FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 102 - AUTORISATION

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou un officier du Service de sécurité Incendie de la Ville de Dunham.

ARTICLE 103 – PERMIS D’AUTORISATION POUR FEU À CIEL OUVERT

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire joint en annexe F des présentes et contenir les informations suivantes :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s’il s’agit d’un organisme et numéro de téléphone ;
- b) le lieu projeté du feu et la date ;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- d) une description des mesures de sécurité prévues ;
- e) le nom et l’adresse d’une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu ;
- f) la signature du propriétaire de l’endroit où se fera le feu.

ARTICLE 104- CONDITIONS

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu’aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d’au moins un adulte jusqu’à ce qu’il soit complètement éteint afin d’assurer la sécurité des lieux ;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d’un rayon de quinze mètres (15 m) ;
- c) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m) ;
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu ;
- f) aucun brûlage de feuilles mortes, matériaux de construction ou de bois vert n’est autorisé ;
- g) ne pas faire de fumée encombrante ou nuisible pour les voisins ;
- h) il doit y avoir sur place un moyen de protection quelconque, soit chaudière d’eau, boyau à jardin, extincteur ou machinerie (tracteur) pour contrôler le feu rapidement s’il y a perte de contrôle ;
- i) prendre connaissance de la force et de la direction des vents ;
- j) le feu doit être éteint avant la tombée de la nuit.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Malgré le respect des conditions et/ou l’obtention du permis, l’autorité compétente se réserve le droit de refuser l’émission du permis et/ou la réalisation du feu si elle considère qu’il pourrait mettre en danger la vie des citoyens, leurs biens ou l’environnement, et/ou à moins d’un avis d’interdiction ou de restriction émis par le Service de sécurité Incendie de la Ville de Dunham ou de la SOPFEU.

ARTICLE 105 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis par un officier du Service de sécurité Incendie sera valide pour une durée maximale de vingt-et-un (21) jours consécutifs. Si le feu n’a pas lieu, un nouveau permis doit être demandé.

ARTICLE 106 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n’est valide qu’à l’égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 107 - CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si, à la date visée, la vitesse du vent ou l’indice d’inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu ou d’une interdiction émise par la SOPFEU.

Quiconque contrevient au chapitre 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible, s’il s’agit d’une première infraction, d’une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d’une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l’amende minimale est de 250 \$ et l’amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l’amende minimale est de 450 \$ et l’amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que

dure l'infraction, conformément à l'article 42 du chapitre IV – Administration et pénalités, du Règlement n° 378-18/RM-460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

CHAPITRE 22 - FEU DE JOIE

ARTICLE 108 - AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 109 – DEMANDE DE PERMIS DE FEU DE JOIE

La demande de permis doit être présentée au moins sept (7) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire joint en annexe G des présentes et contenir les informations suivantes :

- a) le Service de sécurité incendie de la Ville de Dunham doit être avisé avant le début du feu ;
- a) le nom, adresse, numéro de téléphone du requérant ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone de son représentant ;
- c) le lieu projeté du feu et la date ;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- e) une description des mesures de sécurité prévues ;
- f) le nom, l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu ;
- g) la signature du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

ARTICLE 110 - DISTANCES

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable ;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 111 - AUTRES CONDITIONS

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par le conseil municipal ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le Service de sécurité incendie ;
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m) ;
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu ;
- f) il doit y avoir sur les lieux, lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 112 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 113 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 114- CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si, aucun permis n'a été émis pour la date visée de l'évènement, la vitesse du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu et/ou à moins d'un avis d'interdiction ou de restriction émis par le Service de sécurité Incendie de la Ville de Dunham ou de la SOPFEU.

Quiconque contrevient au chapitre 22 du présent règlement, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 42 du chapitre IV – Administration et pénalités, du Règlement n° 378-18/RM-460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

ARTICLE 115 - NETTOYAGE DU SITE

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 116 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* ;
- b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 117- VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

ARTICLE 118 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

- a) de 500 \$ à la première infraction commise dans une période de 12 mois;
- b) de 800 \$ pour toutes les infractions subséquentes de même nature durant une même période de 12 mois.

Toutefois, dans le cas d'une première infraction commise en vertu de l'article 68, seul un avertissement écrit est remis au contrevenant lors de la première infraction. Ensuite, le contrevenant est passible d'une amende :

- a) de 500 \$ à la deuxième infraction commise dans une période de 12 mois suivant la première infraction;
- b) de 800 \$ pour toutes les infractions subséquentes de même nature durant une même période de 12 mois à compter de la première infraction.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction, quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

ARTICLE 119 - INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 120 - CUMUL DES RECOURS

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 121 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 AVRIL 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 MAI 2021
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 MAI 2021

Pierre Janecek, maire

Mélanie Thibault, directrice générale/greffière

Dates d'entrée en vigueur des règlements visés par la version administrative

Règlement 498-24 : 4 septembre 2024

Détenteur : Propriétaire

Locataire

Nom, prénom :			
Adresse :			
Téléphone résidence :		Cellulaire :	
Description des lieux			
Dimension du bâtiment :		Année de construction :	
Usage du bâtiment :		Nombre d'étages :	
Localisation des accès :			
Description des réservoirs de propane, bonbonnes ou bouteilles de gaz classe 2			
Nombre de réservoirs :			
Capacité des réservoirs :			
Emplacement par rapport aux bâtiments :			

Croquis

ANNEXE B (ARTICLE 48) - ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

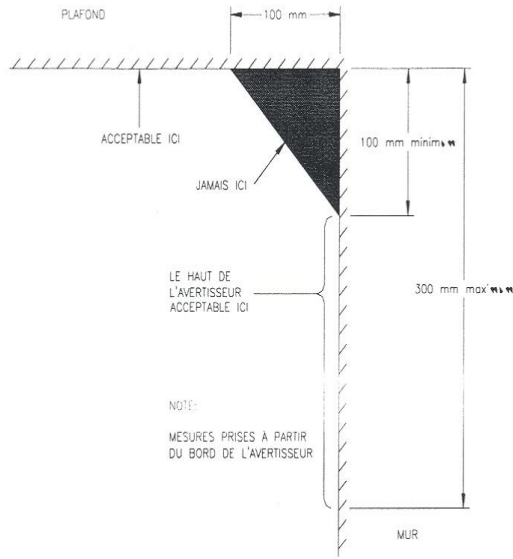


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

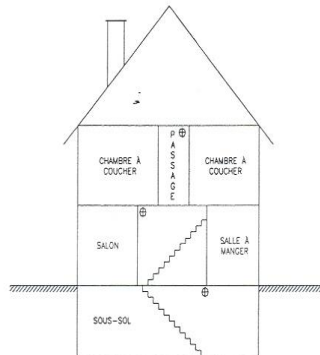


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

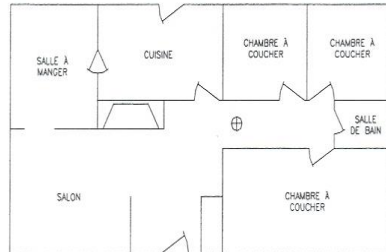


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

Utilisateur :	
Personne morale : Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/>	
Nom de l'organisation :	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Si locataire :	
Document attestant de l'autorisation du propriétaire <input type="checkbox"/>	
Nom, prénom du propriétaire :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Représentants désignés :	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Description du système d'alarme	

Agence ou centrale d'alarme :	
Nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Je, soussigné(e), _____, atteste avoir pris connaissance du présent règlement et des tarifs exigibles en cas de déclenchement inutile.	
Date :	Signature :
Autorité compétente	
Permis émis le :	Par :
Numéro du permis :	

ANNEXE D (ARTICLES 73, 75, 81 ET 92) – DEMANDE DE PERMIS POUR UNE DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Pièces pyrotechniques à faible risque (article 73)

Pièces pyrotechniques à risque élevé/usage pratique Cracheur de feu

Déclarant			
Nom, prénom :			
Adresse :			
Qualification(s) :			
Organisateur			
Nom, prénom :			
Adresse :			
Événement			
Motif :			
Lieu :			
Date :			
Pièces pyrotechniques et/ou produits combustibles utilisés (sauf article 73)			
Propriétaire des lieux			
Autorisation écrite du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées annexée <input type="checkbox"/>			
Schéma			
Schéma du terrain prévoyant l'aire de lancement, de déplacement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public annexé (sauf article 73) <input type="checkbox"/>			
Plan de sécurité			
Plan de sécurité pour le déroulement des activités annexé (voir article 73) <input type="checkbox"/>			
Le requérant du permis devra obtenir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$ par événement (sauf article 73).			
Déclaration du requérant			
Je, soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.			
Date :		Signature :	
Autorité compétente			
Permis émis le :		Par :	
Numéro de permis :			

Vendeur de pièces pyrotechniques			
Nom, prénom :			
Adresse :			
Adresse des lieux de vente et d'entreposage			
Lieu de vente :			
Lieu d'entreposage :			
Énumération des pièces mises en vente et quantités			
Nom	Nombre	Nom	Nombre
Description du lieu d'entreposage			
Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin			
Déclaration du requérant			
Je, soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.			
Date :		Signature :	
Autorité compétente			
Permis émis le :		Par :	
Numéro de permis :		Prix :	

Autorisation émise à :			
Nom de l'organisation :			
Nom du responsable :			
Adresse :			
Téléphone résidence :		Cellulaire :	
Genre d'activité			
Lieu du feu :			
Nom du propriétaire du terrain :			
Date :			
Description du type de feu projeté :			
Diamètre du feu projeté :		Hauteur :	
Matériaux combustibles utilisés :			
Description des mesures de sécurité prévues :			
Surveillant responsable (personne majeure)			
Nom		Adresse	
Déclaration du requérant			
Je, soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.			
Date :		Signature :	
Autorité compétente			
Permis émis le :		Par :	
Numéro de permis :			
Commentaires :			

Autorisation émise à :			
Nom du requérant :			
Nom du représentant :			
Adresse :			
Téléphone résidence :		Cellulaire :	
Genre d'activité			
Lieu du feu :			
Nom du propriétaire du terrain :			
Date :			
Description du type de feu projeté :			
Diamètre du feu projeté :		Hauteur :	
Matériaux combustibles utilisés :			
Description des mesures de sécurité prévues :			
Surveillants responsables (2 personnes majeures)			
Nom		Adresse	
Déclaration du requérant			
<p>Je, soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.</p>			
Date :		Signature :	
Autorité compétente			
Permis émis le :		Par :	
Numéro de permis :			
Commentaires :			

REGLEMENT CONCERNANT LA SECURITE INCENDIE

INDEX

<u>TITRE 1</u>	<u>CREATION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE DE DUNHAM</u>	
Article A	Constitution	page 1
Article B	Définitions	page 1
Article C	Mission	page 1
Article D	Structure du Service.....	page 2
Article E	Obligations du Service	page 2
Article F	Responsabilité des membres.....	page 2
Article G	Pompier à temps partiel	page 2
Article H	Recrue.....	page 2
Article I	Tâches	page 3
Article J	Entraide	page 3
<u>TITRE 2</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
Article 1	Objet.....	page 3
Article 2	Interprétation	page 3
Article 3	Définitions	page 3
Article 4	Annexes	page 5
<u>TITRE 3</u>	<u>CODE NATIONAL DE PREVENTION DES INCENDIES</u>	
Article 5	Application du <i>CNPI</i> et du <i>Code de construction</i>	page 5
<u>TITRE 4</u>	<u>MESURES DE SECURITE DE DIVERS APPAREILS</u>	
Chapitre 1	Appareils de chauffage à combustibles solides et cheminées	
Article 6	Combustible	page 6
Article 7	Matière combustible	page 6
Article 8	Maintien et entretien.....	page 6
Article 9	Entretien des cheminée	page 6
Article 10	Incendie de cheminée	page 6
Article 11	Cheminée non utilisée	page 6
Article 12	Chauffage temporaire	page 6
Article 13	Localisation	page 6
Article 14	Conformité.....	page 7
Article 15	Élimination des cendres	page 7
Article 16	Entreposage.....	page 7
Article 17	Extincteur	page 7
Article 18	Ramonage.....	page 7
Chapitre 2	Inspection, entretien et essai d'un appareil de chauffage	
Article 19	Inspection, entretien et essai d'un appareil producteur de chaleur	page 8
Chapitre 3	Dispositions particulières	
Article 20	Matériaux décoratifs.....	page 8
Article 21	Hotte pour cuisinières commerciales	page 8
Chapitre 4	Obligations générales	
Article 22	Encombrement des balcons	page 8
Article 23	Numéro civique	page 8
Article 24	Bâtiment vacant	page 8
Article 25	Amoncellement de matériaux	page 8
Article 26	Conteneur à déchets ou rebut permanent	page 8
Article 27	Tuyaux d'incendie	page 9
Chapitre 5	Stockage de gaz comprimés à l'extérieur	
Article 28	Entreposage des bonbonnes de propane.....	page 9
Article 29	Installation de réservoirs de propane.....	page 9
Article 30	Gaz classe 2	page 9
Chapitre 6	Les issues et l'accès aux issues	
Article 31	Obligations du propriétaire.....	page 9
Article 32	Obligations du locataire	page 9
Article 33	Issue commune.....	page 9

Chapitre 7	Voies d'accès et voie prioritaire	
Article 34	Stationnement de véhicules	page 10
Article 35	Responsabilité du propriétaire	page 10
TITRE 5	<u>BORNE D'INCENDIE ET BORNE D'INCENDIE SECHE</u>	
Article 36	Accessibilité	page 10
Article 37	Espace de dégagement	page 10
Article 38	Neige ou glace	page 10
Article 39	Ancrage	page 10
Article 40	Décoration et peinture	page 10
Article 41	Protection dans un stationnement	page 10
Article 42	Personnel autorisé	page 10
Article 43	Bornes d'incendie privées	page 10
Article 44	Poteau indicateur	page 10
Article 45	Responsabilité	page 11
TITRE 6	<u>DISPOSITIFS DE SECURITE INCENDIE</u>	
Chapitre 8	Avertisseur de fumée	
Article 46	Exigences	page 11
Article 47	Nombre	page 11
Article 48	Règles d'installation des avertisseurs de fumée	page 11
Article 49	Équivalence	page 11
Article 50	Responsabilité du propriétaire	page 11
Article 51	Responsabilité du locataire	page 12
Chapitre 9	Détecteur de monoxyde de carbone	
Article 52	Règles d'installation des détecteurs de monoxyde de carbone	page 12
Article 53	Disposition transitoire	page 12
Article 54	Responsabilité du propriétaire	page 12
Article 55	Responsabilité du locataire	page 12
Chapitre 10	Réseau d'extincteurs automatique	
Article 56	Installation et entretien	page 12
Article 57	Mise hors de service d'un système d'extincteurs automatique à eau	page 12
Article 58	Accessibilité	page 12
Article 59	Accès aux raccords pompiers	page 13
Chapitre 11	Entretien des dispositifs de sécurité incendie	
Article 60	Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie	page 13
Chapitre 12	Système d'alarme contre les incendies	
Article 61	Obligation	page 13
Article 62	Normes	page 13
Article 63	Bon état de fonctionnement	page 13
Article 64	Alerte	page 13
Article 65	Obligations de l'utilisateur	page 13
Article 66	Interruption d'un système sonore	page 14
Article 67	Mesures de sécurité	page 14
Article 68	Frais d'intervention à la suite d'une fausse alarme	page 14
Chapitre 13	Intervention du Service de sécurité incendie	
Article 69	Appel d'urgence	page 14
Article 70	Mesures de protection à la suite d'une intervention	page 14
TITRE 7	<u>LES PIECES PYROTECHNIQUES</u>	
Chapitre 14	Dispositions générales	
Article 71	Utilisation	page 15
Article 72	Pétards	page 15
Chapitre 15	Les pièces pyrotechniques à faible risque	
Article 73	Conditions et demande de permis	page 15
Chapitre 16	Les pièces pyrotechniques à risque élevé	
Article 74	Conditions	page 15
Article 75	Demande de permis pour une déclaration d'événement	page 15
Article 76	Coût et durée du permis	page 16
Article 77	Conditions d'émission du permis	page 16

Article 78	Changement concernant les renseignements	page 16
Article 79	Inaccessibilité du permis.....	page 16
Chapitre 17	Les pièces pyrotechniques d'usage pratique	
Article 80	Conditions	page 16
Article 81	Demande de permis pour une déclaration d'événement.....	page 16
Article 82	Coût et durée du permis	page 16
Article 83	Conditions d'émission du permis	page 16
Article 84	Changement concernant les renseignements	page 16
Article 85	Inaccessibilité du permis.....	page 17
Chapitre 18	Vente de pièces pyrotechniques à risque élevé	
Article 86	Permis de vente	page 17
Article 87	Demande de permis de vente.....	page 17
Article 88	Coût et durée du permis de vente.....	page 17
Article 89	Changement concernant les renseignements	page 17
Article 90	Inaccessibilité du permis.....	page 17
Chapitre 19	Cracheur de feu	
Article 91	Conditions	page 17
Article 92	Demande de permis pour une déclaration d'événement.....	page 17
Article 93	Coût et durée du permis	page 18
Article 94	Conditions d'émission du permis	page 18
Article 95	Changement concernant les renseignements	page 18
Article 96	Inaccessibilité du permis.....	page 18
<u>TITRE 8</u>	<u>LES FEUX EXTERIEURS</u>	
Article 97	Interdiction.....	page 18
Article 98	Fumée	page 18
Chapitre 20	Feu dans un foyer extérieur	
Article 99	Foyer extérieur	page 18
Article 100	Conditions d'utilisation	page 18
Article 101	Utilisation des foyers extérieurs	page 18
Chapitre 21	Feu à ciel ouvert	
Article 102	Autorisation	page 18
Article 103	Permis d'autorisation pour feu à ciel ouvert.....	page 19
Article 104	Conditions	page 19
Article 105	Validité du permis.....	page 19
Article 106	Inaccessibilité du permis.....	page 19
Article 107	Conditions atmosphériques	page 19
Chapitre 22	Feu de joie	
Article 108	Autorisation	page 20
Article 109	Demande de permis de feu de joie	page 20
Article 110	Distances	page 20
Article 111	Autres conditions.....	page 20
Article 112	Validité du permis.....	page 20
Article 113	Inaccessibilité du permis.....	page 20
Article 114	Conditions atmosphériques	page 21
Article 115	Nettoyage du site	page 21
<u>TITRE 9</u>	<u>DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES</u>	
Article 116	Autorité compétente	page 21
Article 117	Visite des propriétés.....	page 21
Article 118	Infraction	page 21
Article 119	Infraction continue.....	page 21
Article 120	Cumul des recours	page 22
Article 121	Entrée en vigueur.....	page 22

ANNEXES

ANNEXE A – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU LOCATAIRE POUR L'ACCES AUX ISSUES.....	page 23
ANNEXE B – ILLUSTRATION DES REGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMEE	page 24
ANNEXE C – DEMANDE DE PERMIS SYSTEME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR.....	page 25
ANNEXE D – DEMANDE DE PERMIS POUR UNE DECLARATION D'EVENEMENT.....	page 26
ANNEXE E – DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE PIECES PYROTECHNIQUES A RISQUE ELEVE....	page 27
ANNEXE F – PERMIS D'AUTORISATION POUR FEU A CIEL OUVERT	page 28
ANNEXE G – DEMANDE DE PERMIS DE FEU DE JOIE.....	page 29